



DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Rennes

MAIRIE
de
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02.99.55.20.23

Dossier du conseil municipal
27 avril 2026

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril à 20h00, les membres composant le conseil municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, régulièrement convoqués par voie électronique, individuellement le 21 avril 2026 conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de VINGT-SIX en salle du Conseil Municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, sous la présidence de Mme Anne-Laure DUVAL, Maire.

Présents : Mme DUVAL Anne-Laure, M COUMAILLEAU Pascal, Mme GUILBERT Maria, M PERAN Emmanuel, Mme BLOT Anne-Sophie, M VASNIER Alain, Mme SENAMAUD Corinne, M FAYE Christian, Mme LEBRETON Nadine, M GENDRON Claude, Mme MINIER Céline, M PARAVISINI Bruno, Mme HERBEL-DUQUAY Marie-Christine, M FEVRIER Nicolas, Mme PERRIGAULT Stéphanie, M GUEGAN Sébastien, Mme DUPONT Liliane, M AGOYER Rodolphe, Mme DANDIN Natahalie, M RAVAILLER Michel, Mme CUPIF Angélique, M MAUDET-CARRION Richard, Mme QUENACH DE QUIVILLIC Amélie, M ORAIN Damien, Mme JOUAULT Claire, M DONVAL Florian, formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de vingt-six,

Excusé : Mme SANCEAU Fanja donne pouvoir à Mme QUENACH DE QUIVILLIC

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : M Pérán

Délibération 2026-018 – Assemblées - Création et composition des commissions municipales permanentes

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame la Maire propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La Commission Vie associative et Sports regrouperait les thématiques des sports, de la dynamique associative, des équipements et des événements sportifs.
- La Commission Enfance-Jeunesse regrouperait les thématiques de l'éducation, de la restauration municipale, de la jeunesse, des loisirs et des thématiques liées au Contrat Territorial Global (CTG) signé avec la CAF d'Ille et Vilaine et l'intercommunalité.
- La Commission Citoyenneté et animation de la Ville traiterai des dossiers relevant des services à la population, de l'animation culturelle et de la démocratie locale.
- La Commission Aménagement du territoire, Travaux et Urbanisme serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, de l'assainissement, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté.
- La Commission Culture et Communication traiterai des sujets en relation avec l'attractivité, le rayonnement de la culture, les systèmes d'information.

- La Commission Finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, finances et fiscalité, gestions déléguées.

La maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit définie à 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à quatre commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **ADOPTER** la création des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission Vie associative et Sports
- 2 - Commission Enfance-Jeunesse
- 3 - Commission Citoyenneté et animation de la Ville
- 4 - Commission Aménagement du territoire, Travaux et Urbanisme
- 5 - Commission Culture et communication
- 6 - Commission Finances

. **DIRE** que les commissions sont composées de 7 membres issus du conseil municipal

. **ADOPTER** la composition des commissions municipales comme suit :

1 - Commission Vie associative et Sports :

- M Christian FAYE
- M Pascal COUMAILLEAU
- M Michel RAVAILLER
- Mme Céline MINIER
- M Claude GENDRON
- M Alain VASNIER
- M Damien ORAIN

2 - Commission Enfance-Jeunesse :

- Mme Maria GUILBERT
- Mme Céline MINIER
- M Pascal COUMAILLEAU
- Mme Nadine LEBRETON
- M Sébastien GUEGAN
- Mme Corinne SENAMAUD
- Mme Amélie QUENACH DE QUIVILLIC

3 - Commission Citoyenneté et animation de la Ville :

- Mme Nadine LEBRETON
- M Bruno PARAVISINI
- M Claude GENDRON
- Mme Stéphanie PERRIGAULT
- Mme Marie-Christine HERBEL-DUQUAI
- Mme Liliane DUPONT
- Mme Amélie QUENACH DE QUIVILLIC

4 - Commission Aménagement du territoire, Travaux et Urbanisme :

- M. Emmanuel PERAN
- M Alain VASNIER
- M Michel RAVAILLER
- M Sébastien GUEGAN

- Mme Stéphanie PERRRIGAULT
- Mme Angélique CUIPIF
- M Florian DONVAL

5 - Commission Culture et communication :

- M Pascal COUMAILLEAU
- M Nicolas FEVRIER
- M Rodolphe AGOYER
- M Bruno PARAVISINI
- Mme Nathalie DANDIN
- Mme Maria GUILBERT
- Mme Claire JOUAULT

6 - Commission Finances :

- Mme Anne-Sophie BLOT
- M Bruno PARAVISINI
- M Christian FAYE
- M Nicolas FEVRIER
- M Richard MAUDET-CARRION
- M Emmanuel PERAN
- M Damien ORAIN

Délibération 2026-019 – Assemblées – Nominations des élus aux représentations extérieures

VU l'article L 2121-23 du Code des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :
. **PROCÉDER** à la désignation des délégués communaux pour siéger au sein d'organismes extérieurs, de la façon suivante :

1. Syndicat départemental d'énergie (SDE 35)

Titulaire (1) : Mme Anne Laure DUVAL
Suppléant (1) : M Emmanuel PERAN

2. Représentant au sein de la convention d'entente – service mutualisé informatique

Titulaire (1) : Mme Anne Laure DUVAL
Suppléant (1) : M Pascal COUMAILLEAU

3. Conseil d'administration Collège Amand Brionne

Titulaires (2) : Mme Maria GUILBERT
Mme Nadine LEBRETON

4. Conseil d'école public Paul Gauguin élémentaire

Titulaires (3) : Mme Maria GUILBERT
Mme Céline MINIER
M Pascal COUMAILLEAU

5. Conseil d'école public Paul Gauguin maternelle

Titulaires (3) : Mme Maria GUILBERT
Mme Céline MINIER
M Pascal COUMAILLEAU

6. Comité des œuvres sociales (COS 35)

Délégué élu : Mme Anne Laure DUVAL
Délégué agent : M Damien LE BRETON

7. Comice agricole

Titulaire (1) : Mme Stéphanie PERRIGAULT
Suppléant (1) : M Alain VASNIER

8. Correspondant défense

Titulaire (1) : M Christian FAYE

9. Correspondant incendie et secours

Titulaire (1) : M Christin FAYE

10. Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC)

Titulaire (1) : M Emmanuel PERAN

11. Centre Local d'information et de Communication (CLIC)

Titulaire (1) : Mme Corinne SENAMAUD

Délibération 2026-020 – Assemblées – Création et composition de la CAO

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Pascal COUMAILLEAU
M. Emmanuel PERAN
M. Sébastien GUEGAN
Mme Anne-Sophie BLOT
M. Florian DONVAL

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Alain VASNIER
M. Claude GENDRON
M. Bruno PARAVISINI
M. Richard MAUDET-CARRION
M. Damien ORAIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :
. **DESIGNER** en tant que membres de la Commission d'Appel d'Offre :

- délégués titulaires :

M. Pascal COUMAILLEAU
M. Emmanuel PERAN

M. Sébastien GUEGAN
Mme Anne-Sophie BLOT
M. Florian DONVAL

- délégués suppléants :

M. Alain VASNIER
M. Claude GENDRON
M. Bruno PARAVISINI
M. Richard MAUDET-CARRION
M. Damien ORAIN

Délibération 2026-021 – Assemblées – Composition de la commission communale des impôts directs (CCID).

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et de 8 suppléants, si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques (DRFIP, DGFIP) dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double proposée sur délibération du conseil municipal.

Les conditions posées par l'article 1650 du CGI pour la désignation des commissaires sont les suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (TF, TH ou CFE) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, dans le délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, le DGFIP procédera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Vu l'article 1650 du code général des impôts,
Considérant l'exposé de Mme DUVAL, Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **DECIDER**, pour que la nomination des commissaires ainsi que de leurs suppléants par le directeur départemental des finances publiques puisse avoir lieu, de dresser une liste comportant les 32 noms présentés en annexe à la présente délibération.

Madame Jouault indique que le groupe de la minorité avait proposé des noms et demande s'il est possible de les ajouter. Madame Duval répond que l'idée est que la majorité des personnes qui siège à cette commission ne soit pas issue du Conseil Municipal pour avoir un regard extérieur. Elle précise que huit personnes seulement seront convoquées et que cette commission se réunit peu.

Délibération 2026-022 – Assemblées – Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Vu l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **FIXER** à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Mme la Maire, Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Six membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- Six membres nommés par la Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Délibération 2026-023 – Assemblées – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS.

Considérant que les désignations se font par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **PROCEDER** à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

- Mme Corinne SENAMAUD
- Mme Maria GUILBERT
- Mme Nathalie DANDIN
- Mme Marie-Christine HERBEL-DUQUAI
- M Claude GENDRON.
- Mme Fanja SANCEAU

Délibération 2026-024 – Assemblées – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame la Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme la Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **ADOPTER** le règlement intérieur dans les conditions exposées par Mme la Maire et inclus en annexe à la présente délibération.

Délibération 2026-025 – Assemblées – Fixation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **DECIDER** que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Adjoints au maire	19.50%
Conseillers délégués	2.50%

. **DIRE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

. **DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

. **DIRE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

. **AUTORISER** Mme la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente décision

Délibération 2026-026 – Assemblées – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **DECIDER** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 7% (Article L 2123-14 du CGCT) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

. **PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

. **PRECISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

. **AUTORISER** Mme la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

Monsieur Orain demande si ce sont bien les services municipaux qui donnera le catalogue de formation, ce qui est confirmé.

Délibération 2026-027 – Assemblées – Remboursement à l'élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Mme la Maire expose qu'en vertu de l'article L 2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Le conseil municipal peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **DIRE** que le bénéfice du remboursement des frais de l'article L 2123-18-2 est assujéti aux réunions des instances municipales.

. **FIXER** comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme

de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
<i>De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives</i>	<i>Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile</i>
<i>De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies</i>	<i>Copie des décomptes certifiés exacts</i>
<i>De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions</i>	<i>Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé</i>
<i>De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel</i>	<i>Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition</i>

. **INSCRIRE** les crédits suffisants au budget communal.

Madame Quenach De Quivillic demande si la rémunération de ces frais de garde peut se faire en chèque emploi service. Madame La Maire répond qu'il faudra que la Mairie apporte la preuve de la dépense pour que la Préfecture la rembourse, précise que le CESU est déjà un dispositif permettant un crédit d'impôt. Madame Quenach De Quivillic indique qu'elle a cherché mais n'a pas trouvé la liste des pièces pouvant faire office de justificatif. Madame La Maire répond que le dispositif étant nouveau, des recherches plus approfondies vont être faites.

Délibération 2026-028 – Administration – Adhésion à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 5800 équivalents - habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2025, une convention d'une durée de trois ans reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal (ou des systèmes d'assainissement de son périmètre). L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.
Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales, la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogatoire au code des marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :
. **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

Délibération 2026-029 – Administration – Adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire

Madame la Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **APPROUVER** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

. **AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES

. **AUTORISER** Mme la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente décision

Délibération 2026-030 – Administration – Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

Mme la Maire expose ce qui suit :

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives, La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

· ... bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,

· ... s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,

· ... accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.)

Délibération 2026-031 – Culture – Validation du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social de la médiathèque municipale

La commune a souhaité élaborer un projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES). Ce document stratégique a été construit à partir d'une démarche de concertation citoyenne, associant les élus, les agents municipaux ainsi que les bénévoles de la bibliothèque actuelle, tout en intégrant les attentes des habitantes et habitants de Saint-Aubin.

Véritable outil de gouvernance et de pilotage des politiques culturelles, il dresse un diagnostic du fonctionnement existant et définit les grandes orientations de la future médiathèque. L'ambition est de faire de cet équipement un véritable lieu de vie, attractif et innovant. Cette nouvelle bibliothèque a vocation à devenir un point central de la vie sociale, où les habitants pourront se rencontrer, échanger et collaborer dans un cadre convivial et informel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présentation de Monsieur Pascal Coumilleau, 1^{er} adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la MAJORITÉ des voix (22 POUR, 1 CONTRE de Mme Jouault, 4 ABSTENTION de M Orain, M Donval, Mme Quenach de Quivillic et son pouvoir), décide de :

. **ADOPTER** le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) 2026 tel que présenté en annexe.

Madame Jouault demande la confirmation que la future médiathèque n'aura pas d'étage. Les esquisses sont présentées. Elle indique que les élus issus de la minorité saluent tout le travail déjà effectué par les élus, les agents sur ce projet, mais n'adhèrent pas à l'intégralité du projet. Elle indique notamment qu'il est regretté que les salles de l'étage utilisées aujourd'hui par l'école de musique ne soient pas réhabilitées, précisant qu'elles auraient besoin d'être restaurées et insonorisées. Elle indique aussi leur réticence sur le nombre important de vitrages prévus (chaleur à l'intérieur du bâtiment, conservation des livres). Elle demande si le projet est encore modifiable. Monsieur Péran répond que le projet ne l'est plus, le permis de construire ayant été déposé. Il demande ce qui est reproché au projet. Madame Jouault répond que l'aspect patrimonial ait été privilégié par rapport à la fonctionnalité. Monsieur Coumilleau conclut en indiquant que le projet est en cours depuis 2021, et ne peut redémarrer à zéro. Depuis cette date, une enquête auprès de la population et des usagers a été réalisée, des tables rondes (world cafe) avec les bénévoles se sont déroulées, de nombreuses visites de médiathèque innovantes ainsi que l'expérimentation du département avec les Ideas box pendant plusieurs mois ont aussi eu lieu. Tout cela a ensuite fait l'objet d'une analyse poussée par une assistance maîtrise d'ouvrage (la Sembreiz) pendant plus d'un an.

Délibération 2026-032 – Patrimoine – Projet Médiathèque municipale - Demande de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

La commune de Saint-Aubin d'Aubigné porte le projet d'extension et de rénovation de sa médiathèque et l'ambition de faire évoluer le bâtiment vers un véritable pôle culture. Ce projet prend place dans le bâtiment patrimonial des anciennes halles. Il s'inscrit dans le programme Petites villes de demain et est intégré à la convention d'opération de revitalisation du territoire dont l'État est partenaire signataire. Cette médiathèque est intégrée au réseau intercommunal des bibliothèques du Val d'Ille-Aubigné.

La commune a retenu une équipe de maîtrise d'œuvre dont le cabinet d'architecture AKLA est mandataire du groupement pour la conception et la réalisation du projet.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a présenté la phase d'avant-projet (AVP) en novembre 2025, validé par le conseil municipal en décembre 2025, pour le projet d'extension et rénovation de la médiathèque au sein du pôle culturel. Le coût travaux au stade AVP est établi à 1 252 375 € HT.

La construction ou l'extension d'une bibliothèque municipale peut bénéficier d'un financement de l'État, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

Les dépenses éligibles dans le cadre de cette dotation peuvent être les suivantes :

Sont prises en compte :

- Les **études préalables** : les études réalisées préalablement et nécessaires à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur);
- Les **frais liés aux concours d'architecture**
- Les **travaux** : l'ensemble des dépenses liées aux gros œuvre et second œuvre, à l'exception des dépenses expressément exclues dans la liste « ne sont pas prises en compte » ci-dessous;
- Les **honoraires liés aux travaux** : les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité et au coordinateur de pilotage du chantier;
- Les dépenses liées au déménagement et à l'emménagement des collections.

Ne sont pas pris en compte :

- Les **frais liés à la délégation de maîtrise d'ouvrage** ;
- Les **frais d'acquisition de terrains et de bâtiments** ainsi que les dépenses relatives à la viabilisation du terrain ou du bâtiment existant (**y compris les frais de désamiantage et de déplombage**), aux travaux de démolition de bâtiments préexistants et de terrassements ;
- Les **frais de travaux de voirie/réseaux/divers (VRD)**,
- Les dépenses liées à l'**aménagement d'espaces extérieurs** autour de l'équipement (parkings, parvis, jardins, etc.) ;
- Les **logements de fonction** ;
- Les **aléas travaux** ;
- La **révision des prix du marché** ;
- Les **dépenses de fonctionnement** susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Descriptif	Montant € HT	Descriptif	Montant € HT	%
Etudes (<i>faisabilité, sols, choix de site, réseau lecture publique, programmation architecturale...</i>)	25 967,80 €			
Honoraires (<i>maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle technique, coordinateur santé/sécurité,</i>	134 967,50 €			

<i>coordinateur pilotage de chantier...)</i>			
Travaux (estimatif APD)	1 073 666.20 €		
Déménagement	3 765 €		
...	- €		
	- €		
TOTAL PREVISIONNEL	1 238 366.50 €		
		Fonds propres	494 089.23 € 40%
		Etat – DRAC DGD	433 428.28 € 35%
		Etat – DSIL-DETR phase 1	205 200.00 € 16%
		Département	0%
		Région	105 649,00 € 9%
		FEDER	- € 0%
		LEADER	- € 0%
		Autre	- € 0%
		TOTAL PREVISIONNEL	1 273 995.50 € 100%
TOTAL GENERAL	1 238 366.50 €	TOTAL GENERAL	1 238 366.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **AUTORISER** Madame la Maire à déposer auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Régionales (DRAC) une demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) dans le cadre du projet de rénovation et extension de la bibliothèque municipale selon les modalités présentes sur le plan de financement ci-dessus.

Monsieur Orain demande pourquoi il n'a pas été fait de demande de subvention au Département. Madame La Maire et Monsieur Péan précise que cela n'a pas encore été fait, mais que ça le sera.

Délibération 2026-033 – Patrimoine – Projet Médiathèque municipale - Demande de financement auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine – DSIL DETR 2026 – mise à jour

La commune de Saint-Aubin d'Aubigné porte le projet d'extension et de rénovation de sa médiathèque au sein du pôle culturel. Ce projet prend place dans le bâtiment patrimonial des anciennes halles.

La commune a retenu une équipe de maîtrise d'œuvre dont le cabinet d'architecture AKLA est le mandataire du groupement pour la conception et la réalisation de ce projet.

Le conseil municipal a validé la phase d'Avant-Projet en décembre 2025 avec un coût travaux établi à 1 252 375 € HT.

Par délibération en date du 15 décembre 2025, il a été approuvé le dépôt d'un dossier de candidature pour une subvention de l'État au titre de la DSIL 2026 à hauteur de 450 000 €.

Suite à des échanges avec les services préfectoraux, il est proposé au conseil municipal de faire acte de candidature au titre de la DSIL/DETR en 2026 sur une première phase de travaux (gros œuvre et structure) et en 2027 sur une seconde phase de travaux (aménagement intérieurs).

Le plan de financement de la phase 1 et 2 est écrit comme suit :

DÉPENSES	PHASE	Montant HT	RECETTES		
Curage démolition	1	62 000,00 €	État – DETR – DSIL phase 1	205 200 €	30% de la phase 1
Fondations spéciales	1	41 000,00 €	État – DETR – DSIL phase 2	166 492 €	30% de la phase 2

Gros œuvre	1	135 000,00 €	État – DRAC	433 428 €	35% du global		
Charpente - ossature bois	1	149 000,00 €	Région	105 649 €	8% du global		
Couverture	1	58 000,00 €	Autofinancement	341 606 €	26 % du global		
Menuiseries extérieures	1	203 000,00 €					
Métallerie Serrurerie	1	36 000,00 €					
Total phase 1		684 000 €					
Cloisons sèches - plafonds	2	75 000,00 €					
Revêtements de sols	2	63 200,00 €					
Peinture - revêtements muraux	2	10 000,00 €					
Menuiseries intérieures	2	65 000,00 €					
Electricité	2	83 600,00 €					
Plomberie - chauffage - VMC	2	200 400,00 €					
VRD Aménagements paysagers	2	57 775,00 €					
Total phase 2		554 975 €					
Panneaux photovoltaïques		13 400,00 €					
TOTAL		1 252 375,00 €				TOTAL	1 252 375.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **AUTORISER** Madame la Maire à déposer auprès des services de la Préfecture d'Ille et Vilaine, et conformément aux échanges entre les services municipaux et préfectoraux, une mise à jour de la demande de subvention au titre de la DSIL-DETR 2026 dans le cadre du projet de rénovation et extension de la bibliothèque municipale selon les modalités présentes sur le plan de financement ci-dessus.

Délibération 2026-034 – Patrimoine – SDE35 - Avenant au marché de rénovation énergétique

Monsieur Emmanuel Péran, 3^{ème} adjoint en charge de l'aménagement du territoire et du patrimoine bâti, rappelle que par délibération du 26 mai 2025, la commune a initié avec le Syndicat d'Énergie d'Ille et Vilaine (SDE35) des travaux de rénovation de l'éclairage public de grande ampleur. Cette opération permettant une mise aux normes des infrastructures d'éclairage public avec un triple enjeu : la sécurité, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse.

Le budget prévisionnel de l'opération, avec un remboursement sans frais sur 3 ans auprès du SDE35, était de 328 125.60€ dont 164 062.80€ restant à la charge de la collectivité.

Dans le cadre du marché de travaux mis en place avec le SDE35, un avenant est présenté au conseil municipal afin d'intégrer un surcôt financier de 6 040.12 € pour l'opération (mise à jour des prix et ajout d'un point lumineux).

Il est donc proposé par le SDE35, un nouveau tableau financier de l'opération comme suit :

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	340 205,85 €
2. TAUX SDE	50,00 %
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	170 102,92 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	170 102,92 €
6. T.V.A	€
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	170 102,92 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **APPROUVER** l'avenant présenté par le SDE35 dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'éclairage public.

. **AUTORISER** Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que les pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

Madame Quenach De Quivillic indique que certaines zones n'ont plus d'éclairage public ou bien celui-ci s'allume tard et s'éteint tôt, et demande si ces interventions vont supprimer ces problèmes. Monsieur Pérán répond qu'effectivement, les armoires auxquelles l'éclairage est raccordé sont obsolètes, que l'ensemble du parc est vieillissant et que ces interventions ont pour but de supprimer toutes ces problématiques. Madame La Maire précise que le SDE 35 a commencé la rénovation du parc fin d'année 2025, qu'ils ont ensuite été appelé en renfort sur d'autres communes suite aux importantes inondations, et que les travaux ont depuis repris, que les secteurs d'éclairage ont été redéfinis, que le changement des lampadaires est très long. Monsieur Orain demande qui décide des plages horaires d'éclairage Madame La Maire et Monsieur Pérán indique que le SDE 35 établit ce pilotage suivant les demandes de la commune, par exemple pas d'éclairage public de juin à août, fin d'éclairage entre 21H00 et 22H00, début d'éclairage entre 6H00 et 6H30 ... Monsieur Orain demande si un pilotage manuel est possible lors d'évènements ponctuels, manifestations. Monsieur Pérán répond que cela sera possible. Monsieur Orain demande si un rapport ou une étude détaillée est accessible. Madame La Maire répond que le responsable des services techniques est en possession de ce document, et qu'il peut lui être demandé. Enfin, il est précisé que le stade de foot et les terrains de tennis bénéficient d'un éclairage manuel.

Délibération 2026-035 – Finances - Intercommunalité – Reversement de la compensation financière au titre d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes exerce la compétence petite enfance. A ce titre, en application de la loi du 18 décembre 2023, elle est devenue au 1er janvier 2025 l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant avec notamment la mission d'élaborer et de mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'accueil du jeune enfant.

La loi précise que l'autorité organisatrice a droit à une compensation financière de l'État pour l'exercice de compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant

L'arrêté fixant cette compensation prévoit que la compensation soit versée aux communes de plus de 3500 habitants, considérées comme autorité organisatrice par défaut. Aucun dispositif n'est prévu pour un versement directement aux EPCI exerçant la compétence. Il y a donc lieu d'organiser un reversement des communes vers la communauté de communes.

La commune de Saint-Aubin-d'Aubigné a perçu, en lieu et place de la communauté de communes, le montant de 28 459,38 €

Afin de pouvoir engager le reversement de cette somme à la communauté de communes, en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, il vous est proposé de valider de manière concordante ce reversement et d'autoriser Madame la Maire à émettre un mandat de paiement du montant ci-dessus.

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui introduit dans son article 17 la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu l'Article 7 "compétence supplémentaires" et notamment son art 7-4 "ENFANCE-JEUNESSE" de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Considérant la compétence « petite enfance » exercée par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et non par les communes membres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **AUTORISER** Madame la Maire à procéder au reversement à la communauté de communes, en tant en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, de l'intégralité de la compensation financière versée par l'État à la collectivité, soit le montant de 28 459.38€.

Délibération 2026-036 – Finances – Convention d'assistance juridique 2026-2027

La commune avait conventionné jusqu'au 31 décembre 2025 avec le cabinet ARES pour des prestations de conseil juridique.

Dans un but de continuité du conseil juridique, il est proposé au conseil municipal de signer une convention cadre d'honoraires avec le cabinet ARES Avocats en remplacement de l'actuel.

L'offre proposée (projet de convention en annexe) est composée de prix unitaires qui n'ont pas évolué depuis 2023, à l'exception du coût du temps passé par le cabinet sur des questions précises soumises par la commune (200€ HT/h au lieu de 190€ HT/h).

Aucun abonnement n'est inclus dans la convention, les seules prestations tarifées seront celles commandées par les services communaux.

Pour chaque question, le cabinet pourra en amont donner un estimatif du temps qui sera facturé aux services communaux.

Vu la proposition de convention cadre d'honoraires transmise par le cabinet ARES Avocats en annexe de la présente délibération (conditions particulières et générales)

Considérant l'exposé de Mme BLOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance juridique avec le cabinet ARES et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Délibération 2026-037 – Finances – Remboursement d'un sinistre sur voirie

Un usager de la voirie nous a sollicité à la suite d'une chute de branche sur son véhicule stationné au n°1 rue Pierre Nicolet. Les faits se sont déroulés le jeudi 23 octobre 2025, lors de fortes bourrasques d'environ 80km/h (vigilance jaune)

Après étude de la situation, il apparaît que la commune ne peut prouver de façon certaine l'état des arbres de la rue citée le jour de l'incident. Les vents n'étant pas suffisant pour avoir fait l'objet d'un classement en vigilance orange par Météo France, il est proposé de rembourser les frais de réparation du véhicule, son hayon de coffre ayant été impacté.

Considérant l'exposé de Mme BLOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la MAJORITÉ (25 POUR, 1 CONTRE de M Ravailier, 1 ABSTENTION de M Fevrier), décide de :

. **AUTORISER** Madame la Maire à ordonnancer un virement d'un montant de 1 835.76€ au pétitionnaire.

. **DIRE** que ce virement ne pourra être demandé que sur présentation de la facture à l'état payée par le pétitionnaire.

M Février demande pourquoi les assurances ne sont pas sollicitées pour le remboursement de ce sinistre. Madame La Maire indique que les franchises sont extrêmement élevées pour les collectivités, dans ce cas, plus élevée que le montant du sinistre.

Monsieur Ravallier demande si l'on est sûr que les dégradations du véhicule sont bien liées à la chute de la branche et n'auraient-elles pas pu être causées dans d'autres circonstances. Madame la Maire répond que les photos transmises par le demandeur ne laisse pas de place au doute.

Délibération 2026-038 – Finances – Budget principal - Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants (créance irrécouvrable)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur), une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Chaque créance doit être analysée individuellement. Cependant, le Service de Gestion Comptable (SGC) propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au Conseil de délibérer créance par créance.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 85 % des créances de plus de deux ans à la clôture de l'exercice. Par mesure de simplification un seuil minimal de 100€ est fixé, en accord avec le SGC, en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Un mandat mixte au compte 6817 viendra constater cette provision pour risque. En année N+1, une régularisation par un nouveau mandat au 6817 ou un titre mixte de reprise au 7817 sera faite afin d'ajuster la provision.

Au 31 décembre 2026, le montant des impayés de plus de 2 ans est de 6 806.48€ et est réparti comme suit :

- Facturation périscolaire	6 058.48€
- Location de salle	590.00€
- Droit de place	138.00€
- Refacturation élagage	20.00€

Considérant l'exposé de Mme BLOT, Adjointe au Maire,

Considérant qu'une provision de 5 518.39€ a déjà été constituée en 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **CONSTITUER** une provision pour créances douteuses à hauteur de 85 % de la somme de 6 806.48€ correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public, soit un montant de 5 785.51€,

. **EMETTRE** un mandat d'un montant de 267.12€ pour compléter la provision existante de 5 518.39€,

. **AUTORISER** Madame la Maire, ou l'un de ses Adjoints, à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Madame Quenach De Quivillac s'étonne du montant très élevé des impayés liés à la facturation périscolaire, demande combien de familles cela concerne-t-il. Madame La Maire rappelle que le Trésor Public n'a pas réussi à recouvrer ces montants malgré les leviers dont il dispose (saisie sur

salaires ...), que 5 à 6 familles sont concernées et enfin que ces chiffres datent de 2 ans. Il faut noter une amélioration depuis le dispositif repas à 1€.

Délibération 2026-039 – Finances – RASED – Convention de financement 2026-2028

Il est exposé au conseil municipal que la commune prend en charge depuis 2017 les frais en lien avec les services du RASED de Saint-Aubin-d'Aubigné qui sont composés d'une psychologue scolaire et d'une maîtresse « E » conseillant les enseignants et prenant en charge des groupes d'élèves en difficulté.

Ce budget géré par la commune comprend les fournitures de fonctionnement et équipements d'investissement nécessaires (consommables, téléphonie, mallette pédagogique de test, etc.) à l'activité du service.

Le secteur d'intervention du RASED de Saint-Aubin-d'Aubigné comprend les communes du Pays d'Aubigné : Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Saint-Médard-sur-Ille, Mouazé, Sens de Bretagne, Vieux-Vy sur Couesnon et Saint-Aubin-d'Aubigné ainsi que les communes de Cuguen, Dingé et Hédé-Bazouges.

Une convention de 3 ans avait été établie avec les communes en fixant une contribution au budget du RASED à hauteur de 1.50€ par élève, tout en prévoyant d'en revoir le montant si celui-ci s'avérait insuffisant ou excessif.

Le bilan de cette deuxième convention 2023-2025 est le suivant :

Bilan financier convention RASED 2023-2025		
Ville	Effectifs moyens 2023-2025	Cotisation annuelle moyenne 2023-2025
Andouillé-Neuville	130,00	80,78
Feins	106,33	64,93
Gahard	131,33	79,44
Montreuil-sur-Ille (2023-2024)	172,00	76,36
Saint-Médard-sur-Ille (2025)	138,00	134,55
Mouazé	224,67	138,08
Sens-de-Bretagne	183,67	110,88
Vieux-Vy-sur-Couesnon	125,67	78,21
Cuguen	91,00	56,34
Dingé	134,00	82,37
Hédé-Bazouges	248,67	153,78
Saint-Aubin-d'Aubigné	324,33	198,67
EFFECTIFS MOYENS TOTAL	1860,33	1139,24
	Coût moyen annuel par élève	0,61 €
Postes de dépenses	Montant	Montant annuel moyen
Ordinateur	864,00 €	288,00 €
Livres	401,15 €	133,72 €
Fournitures administratives et pédagogiques	1 074,75 €	358,25 €
Frais télécom	1 077,81 €	359,27 €
TOTAL	3 417,71 €	1 139,24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

. **AUTORISER** Madame la Maire à renouveler la convention (cf. pièce jointe) avec les communes concernées par le service RASED pour les années 2026 à 2028, sur la base de 1.50 € par élève. Sur cette base, le montant annuel sollicité auprès de chaque commune est le total des dépenses réalisées par le service RASED divisé par le nombre d'enfants communiqué chaque année par l'académie,
. **AUTORISER** Madame la Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération 2026-040 – Enfance-Jeunesse – Convention Familles rurales – été 2026

Mme Guilbert rappelle aux membres du conseil que durant les périodes estivales, l'accueil de loisirs de la commune est fermé durant les 3 premières semaines du mois d'août, soit cette année du lundi 03 au vendredi 21 août 2026.

Durant ces semaines de fermeture, les familles ont la possibilité de solliciter des places au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Andouillé-Neuville. ALSH géré par l'association Familles Rurales.

La présente convention organise les conditions de recours à cet accueil pour les familles saint-aubinoises.

A ce titre, l'association s'engage à :

- Accueillir les enfants et les familles adhérentes de l'association
- A leur proposer des animations de qualité
- A assurer leur sécurité physique et affective durant leur séjour

La commune de Saint-Aubin-d'Aubigné s'engage à participer au financement des services concernés pour la période estivale lorsque le centre de loisirs de Saint-Aubin-d'Aubigné par le versement d'une subvention de 18€/journée/enfant (9€ par demi-journée).

Cette participation financière sera versée à l'association avant le 31 octobre de l'année en cours

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ des voix exprimées (1 ABSTENTION de Mme Lebreton), décide de :

. **VALIDER** la proposition de convention adressée par l'association Familles Rurales pour l'année 2026 et présentées en annexe à la présente délibération ;

. **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents utiles à l'application de la délibération

Délibération 2026-041 – Ressources Humaines – Création/modification de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant d'une part les recrutements prévus au sein de la collectivité, soit par le recrutement de nouveaux agents ou bien la mise en œuvre de procédure de titularisation d'agents contractuels, il est présenté la création de postes suivants :

Grade	Temps de travail	Service	Nombre de poste	Modification
Adjoint Technique	35/35 ^{ème}	Espaces verts	1	Création de poste
Adjoint technique	35/35 ^{ème}	Espaces verts	1	Création de poste

2ème classe				
Adjoint Technique	35/35 ^{ème}	Restauration scolaire	1	Création de poste
Adjoint Technique	35/35 ^{ème}	Bâtiments	1	Création de poste

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **AUTORISER** Madame la Maire à créer les postes présentés plus avant :
 - ✓ 3 postes d'Adjoint technique à temps complet (35/35^{ème})
 - ✓ 1 poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})
- . **MODIFIER** le tableau des emplois ;
- . **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune ;
- . **DIRE** que les dispositions de la présente délibération seront applicables au 1^{er} mai 2026 ;
- . **AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Monsieur Orain s'étonne du recrutement de 2 nouveaux agents aux espaces verts. Il est expliqué par Madame La Maire qu'il s'agit en fait du recrutement d'un seul agent mais possible sur deux grades différents, et qu'il s'agit d'un recrutement lié au départ en retraite d'un agent. Monsieur Orain demande si ce recrutement est nécessaire, interroge sur la pertinence d'avoir sept agents aux espaces verts pour une commune de 3500 habitants. Madame La Maire répond que le nombre d'agents n'est pas lié aux nombres d'habitants mais plutôt à la superficie à entretenir.

Délibération 2026-042 – Décisions de Madame la Maire – Décisions budgétaires

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Madame la Maire, dans le cadre de sa délégation qu'il lui a été donné le 21 mars 2026 :

Mandataire	Objet	Montant TTC
Gué Morin	Enrobé à froid	1 373,82 €
Boschat Laveix	Cache radiateur salle petite enfance	1 689,86 €
Colas	Reprise parking Bon Secours	2 903,40 €
Decolum	Rachat décoration Noël en fin de contrat	670,68 €
Bedeo	Location nacelle – entretiens gouttières	1 284 €
Caréa	Dalle remplacement entrée Erminig	836,66 €
La Mevennaise de transports	Traitement résidus de balayage	726 €
Yann Menant	Remplacement fenêtres Bon Secours	2 991,90 €
Leray Mécanique Agricole	Remplacement embrayage tracteur Renault	2 360,65 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :

- . **PRENDRE ACTE** des décisions prises par la Maire dans le cadre de ses délégations.

Monsieur Orain demande si le changement de la dalle à l'entrée de Erminig pourrait se reproduire. Monsieur Péran répond qu'il est dû à un incident lié à un camion, que la commune avance les frais de réparations mais que les assurances prendront en charge le sinistre

Calendrier prévisionnel des conseils municipaux:

Lundi 1^{er} juin 2026
Vendredi 5 juin 2026 – Election des Grands Electeurs

Les séances débutent à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, La Maire lève la séance à 21h40.

La Maire,
Anne-Laure DUVAL



Le secrétaire de séance,
Emmanuel PERAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Emmanuel PERAN", written over a horizontal line.